



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instruction

Question écrite n° 4960

Texte de la question

M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. A la fin de l'instruction, le juge doit notifier oralement aux personnes mises en examen les présomptions des charges qu'il estime réunies contre elle. Sachant d'une part que le juge d'instruction doit préciser par écrit, dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal, les présomptions de charges retenues, et d'autre part que les personnes mises en examen ont eu tout au long de la procédure la possibilité de demander l'accomplissement d'actes ou de soulever des nullités. Il lui demande son avis sur l'utilité de la notification orale des présomptions de charges, dont la suppression ferait gagner vingt jours de procédure.

Texte de la réponse

La loi no 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite puisqu'elle a abrogé l'article 80-3 du code de procédure pénale relatif à la notification de charges constitutives d'infractions à la loi pénale. Toutefois, l'article 175 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 24 de la loi du 24 août 1993 précitée, maintient sous une forme simplifiée l'avis par lequel le juge d'instruction informe les parties et leurs avocats que l'information lui paraît terminée, et qui fait courir un délai de vingt jours - délai auquel les parties peuvent renoncer - à l'expiration duquel elles ne seront plus recevables à formuler des demandes d'actes ou à présenter des requêtes en annulation. A l'expiration de ce délai de vingt jours, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, en vue de recueillir ses requisitions définitives.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4960

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2521

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3948